

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLOGA

40 boulevard de Dunkerque
13001 Marseille

Références : 2025-E20035
Code AIOT : 0005104940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement ALLOGA implanté ZAC de la Croix de Fer 80440 Glisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLOGA
- ZAC de la Croix de Fer 80440 Glisy
- Code AIOT : 0005104940
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.A.S. ALLOGA exploite un entrepôt sur le territoire de la commune de GLISY, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2004 et des

certificats d'antériorité du 17 octobre 2011 et du 17 janvier 2023.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
10	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
12	Étiquetage des	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements	07/02/2024, article 12.3	
13	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
14	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités à enjeux modérés ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des justificatifs complémentaires et actions correctives sont demandés à l'exploitant. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer une mise en demeure sur ces points à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'installation dispose de différents équipements frigorifiques et climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés. D'après le registre de l'exploitant, la quantité totale présente dans les appareils (ayant une capacité unitaire supérieure à 2 kg) est de 950 kg. Le site est donc concerné par la rubrique 1185.2.a qui est une rubrique soumise à déclaration avec contrôles. Par donner acte du 17/01/2023, le site est autorisé à disposer d'un total de 999 kg de fluide frigorigène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait pas de substance listée en annexe I du règlement ozone 1005/2009. Les constats réalisés (par échantillonnage tout au long de la visite d'inspection) ne remettent pas en cause cette déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Par mail du 08/01/2025, l'exploitant a transmis un inventaire des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2 kgs de fluide. Il précise le fluide contenu ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans les équipements.

Les constats réalisés (par échantillonnage tout au long de la visite d'inspection) ne remettent pas en cause les informations présentes dans cet inventaire.

Toutefois, il a été constaté, lors de l'inspection, une incohérence entre l'inventaire et une fiche d'intervention : le cerfa n°33415394/1 atteste d'un contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement nommé SG1 avec une charge de 2kg alors que l'inventaire ne comporte pas cet équipement.

Par mail du 30/01/2025, l'exploitant a indiqué que cet équipement est présent sur le site. L'inventaire a été mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit s'assurer que l'inventaire contient l'ensemble des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Le site dispose de 2 centrales de 404A avec un potentiel de réchauffement planétaire de 3922 et une charge de 784 tonnes équivalent CO₂, installées en 2005.

La désignation industrielle du R404A est la suivante : HFC-125, HFC-143a et HFC-134a. Ces substances sont inscrites à l'annexe I du règlement européen 2024/573. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa de l'article 13.3 du règlement européen 2024/573 ne s'appliquent pas aux équipements du site à condition de respecter les alinéas a et b de ce même article.

L'exploitant a indiqué qu'aucune recharge de fluide frigorigène n'a été effectuée sur ces équipements en 2023, 2024 et 2025. Par échantillonnage, l'inspection a consulté les fiches d'intervention de ces équipements et aucune ne mentionne une fuite ou une recharge de fluide. L'exploitant va prochainement réaliser un « rétrofit » de ces équipements (voir point de contrôle "système de détection de fuite").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection a consulté les fiches d'intervention des équipements du site en 2023, 2024 et 2025 et il n'a pas été constaté qu'une intervention ait eu lieu sans qu'une fiche d'intervention ait été renseignée. Les fiches sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de

l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Les deux centrales positives sont contrôlées par la société JOHNSON CONTROLS. Les fiches d'intervention sont transmises à l'exploitant et enregistrées dans la base de données informatique de la société ALLOGA.

La société HERVE THERMIQUE réalise les contrôles des autres équipements du site. Les fiches d'intervention sont conservées dans une base de données informatique gérée par la société HERVE THERMIQUE. La dénomination des équipements est différente entre l'inventaire tenu par l'exploitant et le registre de l'opérateur. De plus, lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas des fiches d'intervention relatives à l'équipement « DAIKIN ».

Lors de la vérification des CERFA de l'équipement RF06, l'inspection a constaté que l'opérateur utilisait des noms différents entre chaque contrôle. Cet équipement contenant 4 circuits, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si une seule fiche d'intervention est réalisée pour les 4 circuits. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que l'opérateur a apposé sur l'équipement 1 vignette de contrôle pour chaque circuit.

Afin de faciliter le suivi des différents équipements, l'uniformisation de la dénomination des équipements est souhaitable dans les registres et l'inventaire des équipements du site.

Les informations requises par l'article 7.1 par le règlement européen du 07/02/2024 sont indiquées dans les rapports et CERFA d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les éléments permettant d'attester que la dénomination des équipements est identique pour l'ensemble des documents concernant les équipements du site contenant des fluides frigorigènes. L'exploitant doit être en mesure d'indiquer si l'opérateur réalise un contrôle d'étanchéité pour chaque circuit de chaque équipement, nécessitant ainsi une fiche d'intervention par circuit. L'inventaire et les registres devront être revus en ce sens. L'exploitant transmettra les fiches d'intervention de 2024 et 2025 relatives à l'équipement DAIKIN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Cette prescription a été vérifiée par sondage. Les fiches d'intervention consultées par l'inspection des installations classées mentionnent l'ensemble des éléments demandés par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. Les informations relatives aux équipements correspondent à celles présentes dans l'inventaire de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Par mail du 06/02/2025, l'exploitant a transmis l'attestation de capacité de l'opérateur Johnson Controls Industries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'attestation de capacité de l'opérateur Hervé thermique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection a vérifié les contrôles périodiques de 2023 et 2024 pour les équipements suivants :

- RT06 ;
- SG08 ;
- centrale 2.

Les fréquences des contrôles d'étanchéités périodiques pour les équipements RT06 et SG08 ont été respectées.

La centrale 2 est un équipement contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 inscrits à l'annexe I du règlement européen 2024/573 sans détecteur de fuite. Un contrôle d'étanchéité doit donc être réalisé au moins tous les trois mois. Les contrôles d'étanchéité en 2024 ont été réalisés le 27 février, le 21 juin et le 7 octobre. Les périodicités de contrôle ne sont donc pas respectées pour cet équipement.

L'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives relatives à cette non-conformité dans la mesure où :

- les contrôles d'étanchéité des équipements consultés étaient valables au jour de l'inspection ;
- l'exploitant va procéder prochainement à un « retrofit » des deux centrales (voir point de contrôle "système de détection de fuite").

Il est toutefois rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter les périodicités de contrôle afin de s'assurer que les équipements ne soient pas fuyards.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune fuite n'a été détectée sur les équipements du site en 2024 et 2025. Les constats réalisés (par échantillonnage tout au long de la visite d'inspection) ne remettent pas en cause cette déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le site dispose de 2 centrales contenant le fluide R404A avec une charge de 784 tonnes équivalent CO₂, installées en 2005. La désignation industrielle du R404A est la suivante : HFC-125, HFC-143a et HFC-134a qui sont des gaz à effet de serres fluorés inscrits à l'annexe I du règlement européen 2024/573. Ces installations ne disposent pas de détecteur de fuite conformément à l'article 6 du règlement susvisé. Par mail du 30/01/2025, l'exploitant a indiqué que l'opérateur va réaliser un « retrofit » des centrales afin de remplacer le fluide R404A par du R449A. Le fluide R449A est également concerné par l'annexe I du règlement européen 2024/573 mais il possède une charge de 256 tonnes équivalent CO₂.

Le R449A est composé du R-123yf qui est inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement. Toutefois, la quantité totale utilisée est inférieure à 100 kg.

En réalisant ce « rétrofit », l'exploitant n'est plus dans l'obligation d'installer un système de détection des fuites sur les centrales.

Par mails du 6 et 7 février 2025, l'exploitant a indiqué réaliser cette intervention avant le 15/03/2025 et a transmis le bon de commande de la société Johnson Controls Industries daté du 6 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention du « rétrofit » des deux centrales du site permettant d'échanger le fluide R404A par du R449A ainsi que les contrôles d'étanchéité réalisés suite à cette intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Cette prescription a été vérifiée par sondage. Les étiquetages des équipements contrôlés lors de la visite du site étaient conformes à l'article 12.3 du règlement européen du 07/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Cette prescription a été vérifiée par sondage. Les équipements frigorifiques visualisés lors de l'inspection disposaient d'une marque de contrôle d'étanchéité valable au jour de l'inspection. Plusieurs vignettes sont collées sur les centrales positives. L'opérateur ne retire pas les autres vignettes qui ne sont plus d'actualité, ce qui entraîne un non-respect de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, imputable à l'opérateur. Il convient que l'exploitant soit vigilant vis-à-vis des missions de contrôle déléguées à un opérateur tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a

été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Il n'a pas été constaté de marque signalant un défaut d'étanchéité sur les appareils visualisés le jour de l'inspection.

Concernant les interventions sur les équipements fuyards, l'analyse a déjà été faite dans les points de contrôles précédents.

Type de suites proposées : Sans suite